

MP/1 335

ប្រកាស

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
22 / 01 / 2010

ពេលវេលា (Time/Heure): 09:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Tal

Phnom Penh, le 21 janvier 2010

A l'attention des Co-juges d'instruction
M. YOU Bunleng et
M. Marcel LEMONDE

Phnom Penh Cambodge

Instruction No: 002/19-09-2007

Objet: Demande de report du délai de 30 jours à compter de l'avis de fin de l'instruction

Messieurs les Co-juges,

Le 14 janvier 2010, nous avons été notifiés de l'avis de fin d'instruction, par lequel le Bureau des co-juges d'instruction nous a avisés qu'il considérait l'instruction terminée et nous a confirmé que nous avons « 30 jours pour demander des actes d'instruction complémentaires. »¹

Ce même jour, pas moins de 14 ordonnances ainsi que plusieurs notes et réponses émanant de votre Bureau ainsi que plusieurs documents en provenance des parties ont été déposés au dossier. Sur ces 14 ordonnances, seule l'« Ordonnance sur les Demandes de convoquer des témoins déposées par NUON Chea et IENG Sary » a été communiquée en français et en khmer. Toutes les autres décisions ont été notifiées en anglais et en khmer. Les autres documents ont également été déposés en anglais et en khmer. Ces documents viennent s'ajouter à la longue liste des documents qui ne sont pas notifiés officiellement à l'équipe de la défense de M. KHIEU Samphan.

Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur le fait que votre ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, telle que confirmée par la Chambre préliminaire, prévoit expressément que M. KHIEU Samphan « a le droit de recevoir une version traduite en français (...) [de] toutes les décisions et les ordonnances rendues par les juges [et de] toutes les conclusions soumises par les parties» en sus de la version khmère de ces documents.²

¹ Avis de fin d'instruction, 14 janvier 2010, *Document judiciaire D317*

² Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/I/20, para.37 et 38*

ប្រកាសច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
26 / 01 / 2010

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SA M. RADA


Conformément à la directive sur le dépôt des documents et à une pratique constante devant les CETC, la notification officielle d'un document n'intervient qu'au moment de sa réception par les parties dans leur deuxième langue de travail. Ainsi que le notait M. LEMONDE dans sa demande de report de délai pour répondre aux demandes de récusation déposés à son encontre, il est impossible de répondre ou de prendre toute autre mesure relativement à un document avant d'en avoir reçu notification officielle, et les délais ne commencent à courir qu'à compter de cette notification.³

Les décisions et les conclusions déposées portent pour la plupart sur des demandes d'actes d'instruction des parties civiles, des autres personnes mises en examen et du Bureau des co-procureurs. M. KHIEU Samphan a le droit incontestable de recevoir tous ces documents en français et en khmer. Il est clair cependant que ce droit est vain et illusoire, si l'on considère que le délai de 30 jours – qui a pour but de permettre aux parties de déposer des demandes d'actes complémentaires – commence à courir alors même que M. KHIEU Samphan n'a pas officiellement été notifié de ces documents. Il serait également impossible de considérer que M. KHIEU Samphan est dans un rapport d'égalité avec l'accusation.

Par conséquent, les co-avocats de la défense demandent que le délai de 30 jours ne commence à courir qu'à compter de la réception par M. KHIEU Samphan de toutes les ordonnances et de toutes les conclusions des parties dans ses deux langues de travail

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Co-juges, l'assurance de notre parfaite considération.

Les co-avocats de la défense,


Me SA Sovan


Me Jacques VERGÈS

³ Demande de prorogation du délai pour répondre aux demandes de récusation, Document judiciaire 02, 22 octobre 2009